



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> décembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

## Soixantième session

Point 30 de l'ordre du jour

### **Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

#### **Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

*Rapporteur* : M. Muhammad Shahrul Nizzam Umar (Brunéi Darussalam)

## **I. Introduction**

1. À sa 17<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

2. La Quatrième Commission a examiné la question à ses 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup> et 25<sup>e</sup> séances, les 1<sup>er</sup>, 2, 10 et 14 novembre 2005. Elle a tenu un débat général sur la question à ses 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> séances, les 1<sup>er</sup> et 2 novembre, et s'est prononcée sur la question à sa 25<sup>e</sup> séance, le 14 novembre (voir A/C.4/60/SR.20, 21, 24 et 25).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005<sup>1</sup>;

b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/60/439);

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13 (A/60/13) et ibid., Supplément n° 13A (A/60/13/Add.1).



c) Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 59/118 de l'Assemblée générale concernant les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures (A/60/212);

d) Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 59/120 de l'Assemblée générale concernant les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et le produit de ces biens (A/60/256);

e) Note du Secrétaire général transmettant le cinquante-neuvième rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, conformément au paragraphe 6 de la résolution 512 (VI) et au paragraphe 2 de la résolution 59/117 de l'Assemblée générale (A/60/277);

f) Lettre datée du 17 octobre 2005, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Yémen auprès de l'Organisation des Nations Unies et transmettant le communiqué final de la réunion annuelle de coordination des ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à New York le 23 septembre 2005 (A/60/440-S/2005/658 et Corr.1 et 2);

g) Lettre datée du 7 novembre 2005, adressée au Président de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.4/60/6).

4. À sa 20<sup>e</sup> séance, le 1<sup>er</sup> novembre, la Commission a entendu une déclaration du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), qui a présenté son rapport (voir A/C.4/60/SR.20).

5. À la même séance, le représentant de la Norvège, en sa qualité de rapporteur du Groupe de travail sur le financement de l'UNRWA, a présenté le rapport du Groupe de travail (voir A/C.4/60/SR.20).

6. Toujours à la même séance, la Commission a procédé à un échange de vues sur la question avec le Commissaire général (voir A/C.4/60/SR.20).

7. À la même séance, le représentant de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration (voir A/C.4/60/SR.20).

## **II. Examen des propositions**

8. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, la Commission est convenue de reporter à sa 25<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, sa décision sur les projets de résolution et le projet de décision présentés au titre du point 30 de l'ordre du jour.

### **A. Projet de résolution A/C.4/60/L.9**

9. À la 24<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine » (A/C.4/60/L.9) au nom des États énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes

unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mauritanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse.

10. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/60/L.9 à l'issue d'un vote enregistré, par 152 voix contre une, avec 7 abstentions (voir projet de résolution I, par. 22). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

Israël.

*Se sont abstenus :*

Albanie, Cameroun, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru et Palaos.

<sup>2</sup> La délégation d'Antigua-et-Barbuda a fait savoir ultérieurement qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

## B. Projet de résolution A/C.4/60/L.10

11. À la 24<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures » (A/C.4/60/L.10), au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen. Par la suite, Cuba, le Mali et la Mauritanie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

12. À sa 25<sup>e</sup> séance, tenue le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/60/L.10 à l'issue d'un vote enregistré, par 154 voix contre 6, avec 1 abstention (voir projet de résolution II, par. 22). Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

### *Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

### *Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru et Palaos.

<sup>3</sup> La délégation de la République démocratique populaire lao a indiqué par la suite que, si elle avait été présente, elle aurait voté pour.

*Se sont abstenus :*

Albanie.

### **C. Projet de résolution A/C.4/60/L.11 et Rev.1**

13. À la 24<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/C.4/60/L.11) au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen. Par la suite, Cuba, le Mali et la Mauritanie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

14. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.4/60/L.11/Rev.1) présenté par les auteurs du projet de résolution A/C.4/60/L.11. Le projet de résolution A/C.4/60/L.11 avait été modifié comme suit :

a) Au onzième alinéa du préambule, les mots « Consciente du mal que continue à se donner l'Office » avaient été remplacés par les mots « Consciente du mal extraordinaire que se donne l'Office »;

b) Au dix-septième alinéa du préambule, dans le texte anglais, les mots « including its education » avaient été remplacés par les mots « notably its education ». La version française du projet de résolution restait sans changement.

15. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/60/L.11/Rev.1, à l'issue d'un vote enregistré, par 152 voix contre 6, avec 2 abstentions (voir projet de résolution III, par. 22). Les voix se sont réparties comme suit<sup>3</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République

arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru et Palaos.

*Se sont abstenus :*

Albanie et Cameroun.

#### **D. Projet de résolution A/C.4/60/L.12**

16. À la 24<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens » (A/C.4/60/L.12) au nom des pays énumérés ci-après, ainsi que de la Palestine : Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Comores, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Guinée, Indonésie, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Malaisie, Maroc, Namibie, Oman, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Tunisie et Yémen. Par la suite, les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mauritanie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie et Suède.

17. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/60/L.12, à l'issue d'un vote enregistré, par 153 voix contre 6, avec 2 abstentions (voir projet de résolution IV, par. 22). Les voix se sont réparties comme suit :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban,

Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Micronésie (États fédérés de), Nauru et Palaos.

*Se sont abstenus :*

Albanie et Cameroun.

## **E. Projet de décision A/C.4/60/L.18 et Rev.1**

18. À sa 24<sup>e</sup> séance, le 10 novembre, la Commission était saisie d'un projet de décision présenté par le Président et intitulé « Élargissement de la composition de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » (A/C.4/60/L.18).

19. À sa 25<sup>e</sup> séance, le 14 novembre, la Commission était saisie d'un projet de décision révisé (A/C.4/60/L.18/Rev.1) présenté par le Président. Le projet de décision A/C.4/60/L.18 avait été modifié comme suit :

a) La dernière phrase de l'alinéa b), qui se lisait comme suit « Cette dernière pourra décider d'inviter des donateurs institutionnels, parmi les plus importants, à assister à ses réunions » avait été supprimée;

b) Un nouvel alinéa avait été inséré après l'alinéa c). Ce nouvel alinéa était libellé comme suit :

« d) D'inviter la Communauté européenne à assister aux réunions de la Commission consultative »

L'alinéa suivant avait été renuméroté en conséquence.

20. À la même séance, le Président a oralement révisé l'alinéa b) du projet de décision en insérant les termes « l'Australie » avant les termes « le Canada ».

21. Toujours à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.4/60/L.18/Rev.1, tel qu'oralement révisé, sans l'avoir mis aux voix (voir par. 23).

### III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

22. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Projet de résolution I Aide aux réfugiés de Palestine

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris la résolution 59/117 du 10 décembre 2004,

*Rappelant également* sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Consciente* qu'il y a plus d'un demi-siècle que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

*Affirmant* qu'il est impératif de résoudre le problème des réfugiés de Palestine aux fins de la réalisation de la justice et de la réalisation d'une paix durable dans la région,

*Saluant* le rôle indispensable que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient joue depuis plus de cinquante-cinq ans en améliorant le sort des réfugiés de Palestine dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

*Prenant acte* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005<sup>1</sup>,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tous les secteurs d'opération, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le territoire palestinien occupé,

*Se déclarant vivement préoccupée* par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions de vie,

*Notant* que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13 (A/60/13); et ibid., Supplément 13A (A/60/13/Add.1).

arrangements intérimaires d'autonomie<sup>2</sup>, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

*Consciente* du rôle important que doit jouer le Groupe de travail multilatéral sur les réfugiés dans le processus de paix au Moyen-Orient,

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation;

2. *Note également avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2006;

3. *Affirme* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations et de ses services pour le bien-être des réfugiés de Palestine et la stabilité de la région, en attendant le règlement de la question des réfugiés de Palestine;

4. *Demande* à tous les donateurs de continuer de faire preuve de la plus grande générosité possible pour répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux mentionnés dans les récents appels de contributions d'urgence.

---

<sup>2</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

## Projet de résolution II Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967 et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question,

*Rappelant également* les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968,

*Prenant acte* du rapport que le Secrétaire général lui a présenté en application de sa résolution 59/118 du 10 décembre 2004<sup>1</sup>,

*Prenant acte également* du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005<sup>2</sup>,

*Préoccupée* par la persistance des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 et les hostilités ultérieures,

*Prenant note* des dispositions applicables de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993<sup>3</sup> concernant les modalités d'admission des personnes déplacées en 1967, et constatant avec préoccupation que le processus convenu n'a pas encore été mis en œuvre,

1. *Réaffirme* le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Constate avec une profonde inquiétude* que le mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie de 1993<sup>3</sup> concernant le retour des personnes déplacées n'a pas été respecté, et souligne la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées;

3. *Approuve*, en attendant, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;

4. *Adresse* un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

<sup>1</sup> A/60/212.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13 (A/60/13) ; et ibid., Supplément n° 13A (A/60/13/Add.1).*

<sup>3</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter avant sa soixante et unième session, après consultation avec le Commissaire général, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

### **Projet de résolution III**

## **Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 59/119 du 10 décembre 2004,

*Rappelant également* les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant examiné* le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005<sup>1</sup>,

*Prenant note* de la lettre datée du 26 septembre 2005, adressée au Commissaire général par la Présidente de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>2</sup>,

*Profondément préoccupée* par la situation financière désastreuse de l'Office, qui l'empêche de fournir tous les services nécessaires aux réfugiés de Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence et ses programmes de développement,

*Rappelant* les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Rappelant également* la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>4</sup>,

*Affirmant* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup>, est applicable au territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

*Consciente* de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans tout le territoire palestinien occupé et dans les autres zones d'opérations, à savoir la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne,

*Gravement préoccupée* par les conditions extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, notamment dans les camps de réfugiés de Rafah et de Jabaliya, conditions dues, entre autres, à des pertes en vies humaines et blessures, au fait que de nombreux logements et autres biens ont été endommagés ou détruits, et aux déplacements,

*Consciente* du mal extraordinaire que se donne l'Office pour reconstruire ou réparer des milliers de logements de réfugiés endommagés ou détruits,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13 (A/60/13); et *ibid.*, Supplément n° 13A (A/60/13/Add.1).

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13 (A/60/13), p. vii.

<sup>3</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

<sup>5</sup> *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

*Consciente également* du travail particulièrement utile accompli par les fonctionnaires de l'Office s'occupant des affaires concernant les réfugiés, qui assurent la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine,

*Gravement préoccupée* par le fait que, pendant la période considérée, les opérations militaires israéliennes ont compromis la sécurité du personnel de l'Office et occasionné des dégâts à ses installations,

*Déplorant* que, depuis septembre 2000, douze membres du personnel de l'Office aient été tués par les forces d'occupation israéliennes,

*Déplorant également* que des enfants qui se trouvaient dans les écoles de l'Office aient été tués ou blessés par les forces d'occupation israéliennes,

*Exprimant sa profonde préoccupation* au sujet du maintien de la politique de bouclage et de restrictions sévères, dont les couvre-feux, qui entrave la circulation des personnes et des marchandises dans tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, politique qui a de profondes répercussions sur la situation socioéconomique des réfugiés de Palestine et est pour beaucoup dans la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

*Profondément préoccupée* par les restrictions qui ne cessent d'être imposées à la liberté de circulation du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que le harcèlement et l'intimidation du personnel, qui compromettent et entravent ses activités et, entre autres, réduisent sa capacité d'assurer les services essentiels, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux,

*Rappelant* la signature, le 13 septembre 1993, par le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie<sup>6</sup> et les accords d'application postérieurs,

*Ayant connaissance* de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

*Prenant note* de l'accord intervenu le 24 juin 1994, qui a fait l'objet d'un échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine<sup>7</sup>,

*Rappelant* la Conférence que l'Office et la Direction suisse du développement et de la coopération ont organisée à Genève, les 7 et 8 juin 2004, en vue de mobiliser un appui accru en faveur de l'Office,

1. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de leurs efforts inlassables et de leur travail remarquable, compte tenu en particulier de la situation difficile de cette dernière année;

2. *Remercie également* la Commission consultative de l'Office et la prie de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient<sup>8</sup> et des efforts qu'il fait pour aider à

<sup>6</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.*

<sup>8</sup> A/60/439.

assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'aide dont il a besoin pour mener ses travaux;

4. *Se félicite* que le Commissaire général continue à s'efforcer d'accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le budget-programme de l'Office pour l'exercice biennal 2006-2007<sup>9</sup>;

5. *Constate* que les gouvernements des pays d'accueil font beaucoup pour aider l'Office à s'acquitter de sa tâche;

6. *Encourage* l'Office à continuer à prendre les besoins et les droits des enfants en considération dans ses activités, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>10</sup>;

7. *Exprime sa préoccupation* face au déplacement temporaire des fonctionnaires internationaux du siège de l'Office à Gaza et à la perturbation des activités du siège;

8. *Demande* à Israël, la puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>5</sup>;

9. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup> afin d'assurer la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sécurité de ses installations dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

10. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de dédommager rapidement l'Office des dégâts causés à ses biens et à ses installations par des actes imputables à la partie israélienne;

11. *Demande* à Israël en particulier de cesser d'entraver la circulation du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office, ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités;

12. *Prie* le Commissaire général de délivrer des cartes d'identité aux réfugiés de Palestine et à leurs descendants dans le territoire palestinien occupé;

13. *Affirme* qu'il est essentiel que l'Office poursuive ses activités dans toutes les zones d'opérations;

14. *Note* le succès du programme de microfinancement et de crédit aux microentreprises de l'Office et demande à celui-ci de continuer à aider, en coopération étroite avec les organismes intéressés, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations;

15. *Prie à nouveau* le Commissaire général de poursuivre la modernisation du système d'archivage de l'Office, dans le cadre du projet de stockage des données relatives aux réfugiés de Palestine, et de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des progrès accomplis à cet égard ;

<sup>9</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 13A (A/60/13/Add.1).

<sup>10</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, n° 27531.

16. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de maintenir et d'augmenter, outre leurs contributions au financement du budget ordinaire de l'Office, le montant des fonds réservés à l'octroi de dons et de bourses devant permettre à des réfugiés de Palestine de fréquenter des établissements d'enseignement supérieur et de contribuer à la création de centres de formation professionnelle destinés à ces réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer les fonds susmentionnés;

17. *Demande instamment* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales de continuer à verser des contributions à l'Office et d'en augmenter le montant, afin d'atténuer ses difficultés financières, aggravées par la situation humanitaire qui règne actuellement sur le terrain, et de soutenir l'œuvre très utile que l'Office accomplit au titre de l'aide aux réfugiés de Palestine.

## **Projet de résolution IV**

### **Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 36/146 C du 16 décembre 1981 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

*Prenant acte* du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution 59/120 du 10 décembre 2004<sup>1</sup>,

*Prenant acte également* du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au 31 août 2005<sup>2</sup>,

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

*Rappelant en particulier* sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

*Prenant note* de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité<sup>4</sup>, et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre qui indiquait l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

*Se félicitant* des efforts faits pour conserver et actualiser les registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III),

*Rappelant* que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont convenu, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993<sup>5</sup>, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël;

<sup>1</sup> A/60/256.

<sup>2</sup> Voir A/60/277.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11*, document A/5700.

<sup>5</sup> A/48/486-S/26560, annexe.

3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution;

4. *Demande* à toutes les parties concernées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont convenu, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations du processus de paix au Moyen-Orient liées au statut final;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, de l'application de la présente résolution.

23. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Élargissement de la composition de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient**

L'Assemblée générale, rappelant sa résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949, décide :

a) Que les États qui sont membres de la Commission consultative de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient le demeureront;

b) D'inviter l'Allemagne, l'Arabie saoudite, l'Australie, le Canada, le Danemark, l'Espagne, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse, dont les contributions à l'ensemble des activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ont dépassé une moyenne annuelle de 5 millions de dollars des États-Unis au cours des trois dernières années, y compris l'année en cours, à devenir membres de la Commission consultative;

c) D'inviter la Palestine à assister et à participer pleinement aux réunions de la Commission consultative en qualité d'observateur;

d) D'inviter la Communauté européenne à assister aux réunions de la Commission consultative;

e) D'inviter la Ligue des États arabes à assister aux réunions de la Commission consultative en qualité d'observateur.

---